

Nice, le **09 MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BÂTIMENTS-VILLAS-STRUCTURES (B.V.S)
210, Chemin de la plaine de Laval - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant suspension d'activité et mesures conservatoires
dans l'attente de régularisation de la situation administrative
et rendant la SARL B.V.S redevable d'une amende administrative**

n°632

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.514-5 et L.541-2 et 3 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_601 du 15/03/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 25/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la société B.V.S conformément aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
« 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² » ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la présence a été constatée sur une superficie supérieure à 100 m² lors de la visite du 15/03/2022, relève du régime de l'enregistrement mais est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral requis à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
« 2713. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :

2. supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² » ;

- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté un stockage de pièces mécaniques diverses entreposées à même le sol sur une superficie supérieure à 100 m² et inférieure à 1 000 m² lors de la visite du 15/03/2022, et que cette installation relève du régime de la déclaration mais est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
« 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté la présence sur un volume supérieur à 100 m³ de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, exploité sans la déclaration préalable au préfet ;
- CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
« 2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite du 15/03/2022, la présence d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sur un volume supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ sans que celle-ci n'ait fait l'objet de la déclaration nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
« 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté qu'une activité de transit de produits minéraux est présente sur le site non délimité et de ce fait, est supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m², et qu'elle est exercée sans la déclaration préalable requise au titre des dispositions de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société B.V.S de régulariser sa situation administrative ;
- CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société B.V.S, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité et en imposant des mesures conservatoires en attendant de la régularisation complète ;
- CONSIDÉRANT** que ces mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que les déchets présents sur le site sont susceptibles d'apporter une pollution des sols ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.541-2 du code de l'environnement précise que : « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre » ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur de déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au détenteur des déchets le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

CONSIDÉRANT que lorsque les déchets sont susceptibles d'apporter une pollution des sols et des eaux, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de faire évacuer l'ensemble des déchets présents et de mettre une amende d'un montant de 5000 € correspondant au préjudice lié au déversement constaté de certains déchets dangereux sur les sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société B.V.S, dont le siège social se situe 33, avenue Michel Jourdan 06150 CANNES est mise en demeure, pour la poursuite des activités qu'elle exerce 210, Chemin de la plaine de Laval 06210 Mandelieu-la-Napoule, de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant :
 - o un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique :
 - 2712, accompagnée d'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement,
- en procédant :
 - o aux déclarations nécessaires au titre des rubriques : 2713, 2714, 2716, et 2517 de la nomenclature des installations classées, en application des articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-28 (enregistrement) et/ou R.512-66-1 et suivants (déclaration) du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Le fonctionnement des activités de la société B.V.S située 210, Chemin de la plaine de Laval 06210 Mandelieu-la-Napoule correspondant aux rubriques citées à l'article 1, est **suspendu jusqu'à régularisation de l'installation**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans ce cadre, il est interdit à l'exploitant d'exercer sur ce site toute activité relevant des rubriques 2712, 2713, 2714, 2716 et 2517 précitées de la nomenclature des installations classées.

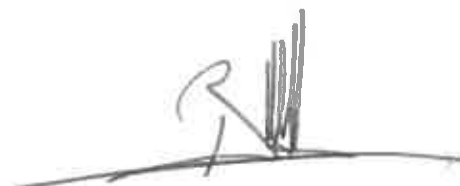
Article 3.

La société B.V.S, située 210, Chemin de la plaine de Laval 06210 Mandelieu-la-Napoule est tenue d'évacuer l'ensemble des déchets, dangereux et non-dangereux, stockés sur son site vers des installations dûment autorisées dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4.

Une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est infligée à la société B.V.S, située 210, Chemin de la plaine de Laval 06210 Mandelieu-la-Napoule pour la gestion irrégulière des déchets sur son site.

A cet effet, un titre de perception de ce montant est rendu exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.



Article 5.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société B.V.S et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mandelieu-la-Napoule,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 1576



Benoît HUBER